



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations complémentaires de l'enseignement public

Question écrite n° 11901

## Texte de la question

M. Dominique Baudis appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'application stricte depuis le début de l'année 1998, de l'arrêté du 20 mars 1984 portant réglementation des centres de loisirs sans hébergement recevant des mineurs. Des centres de loisirs associés à l'école (CLAE), contrôlés par les services de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports, se sont vus refuser l'agrément « Jeunesse et sports », en raison du non-respect du quota d'encadrement prévu par ce texte, à savoir un animateur pour douze enfants pour le primaire et un pour huit dans les maternelles. Ce refus d'agrément amène la CAF à supprimer sa subvention et conduit donc à l'arrêt du CLAE, les familles ne pouvant supporter l'augmentation du coût du CLAE. La norme admise jusqu'à présent était, pour les CLAE, d'un encadrement d'un animateur pour vingt enfants. Cette norme spécifique est parfaitement admissible. En effet, les CLAE fonctionnent uniquement dans l'enceinte de l'établissement scolaire pendant les périodes d'interclasse, dans la journée de l'enfant à l'école, où la nécessité d'un encadrement important est beaucoup moins grande que dans le cas de centres de loisirs sans hébergement, pendant les vacances scolaires, et le mercredi, qui prévoient des sorties extérieures au périmètre de l'école. Cette norme d'encadrement des CLAE d'un animateur pour vingt enfants est d'ailleurs supérieure à celle de l'éducation nationale pendant les horaires de l'école où le personnel enseignant correspond à un adulte pour trente enfants. L'application stricte de la norme définie par l'arrêté du 20 mars 1984 a d'ores et déjà entraîné la fermeture de plusieurs CLAE qui ne peuvent bien sûr pallier l'absence de subvention de la CAF et ne peuvent envisager le recrutement d'un nombre important d'animateurs supplémentaires. Cette norme pénalise ainsi de nombreuses familles dont les enfants restent à l'école durant l'interclasse. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que les centres de loisirs associés à l'école puissent continuer à fonctionner et bénéficier de l'agrément « Jeunesse et sports ».

## Texte de la réponse

L'organisation des centres de loisirs associés à l'école (CLAE) relève directement de la réglementation commune aux centres de loisirs sans hébergement contenue dans l'arrêté du 20 mars 1984. Ainsi le taux d'encadrement est fixé à un animateur pour douze enfants, quel que soit le nombre total d'enfants (un pour huit lorsque les enfants sont âgés de moins de sept ans). Dans les centres de vacances qui proposent un hébergement, le taux prévu est d'un animateur pour dix enfants (un pour huit pour lorsque les enfants sont âgés de moins de six ans). Les normes d'encadrement prévoient également que les animateurs soient titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA). Ce sont à la fois des exigences liées à la sécurité des enfants et au caractère éducatif des activités proposées qui justifient le maintien de ces taux d'encadrement. De manière générale, les caisses d'allocations familiales sont attentives, à juste titre, aux conditions éducatives offertes aux enfants en dehors des temps familiaux, pour déterminer leurs soutiens financiers aux organisateurs de centres de vacances et de loisirs. Dans la mesure où il ne peut être envisagé de modifier les taux d'encadrement en vigueur, seule une concertation locale entre la collectivité responsable du centre de loisirs associé à l'école, les services de la direction départementale de la jeunesse et des sports et ceux de la caisse

d'allocations familiales concernés est susceptible d'apporter une solution à la question posée.

## Données clés

**Auteur** : [M. Dominique Baudis](#)

**Circonscription** : Haute-Garonne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11901

**Rubrique** : Associations

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 mars 1998, page 1589

**Réponse publiée le** : 11 mai 1998, page 2692